



## Arrêt

**n°173 998 du 2 septembre 2016  
dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 4 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 novembre 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 4 décembre 2015, par la même partie requérante, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise en exécution de l'autre.

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

#### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 Le 22 août 2011, les parents de la requérante ont introduit, à leur nom et au nom de celle-ci, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 novembre 2011, la partie

défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de chacun des parents de la requérante.

2.2 Le 13 août 2012, les parents de la requérante ont introduit, à leur nom et au nom de celle-ci, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour de la mère de la requérante, visée au point 2.1, dès lors que « la personne malade [son époux] a été régularisée [le 10 août 2015] sur base d'une autre demande » et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la mère de la requérante, la requérante étant visée par ces deux décisions.

2.4 Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire visé au point 2.3.

2.5 Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.2, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée en étant mineure. Elle a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter avec ses parents le 22.08.2011 qui a été refusée. Elle a également introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis avec ses parents. Elle a obtenu une attestation d'immatriculation valable du 02.02.2012 au 01.08.2012 et ensuite un titre de séjour pour étranger valable du 04.07.2012 au 04.08.2012. Elle a perdu son droit au séjour et a été radiée le 29.09.2015. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*La requérante invoque la poursuite de ses études en Belgique (attestations scolaires à l'appui de l'Académie Royale des Beaux-Arts mais pas de preuve pour l'année 2015-2016). Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat: « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Soulignons que l'intéressée a bénéficié d'autorisations de séjour mais demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de celles-ci. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Notons enfin que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

Madame invoque son intégration sur le territoire attestée par sa scolarité et par la conception de liens sociaux. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait de s'être intégrée sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour de longue durée n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Le fait que l'intéressée ait vécu une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée a de la famille en Belgique dont son père, [M.K.], né le 05.07.1971, de nationalité arménienne, sous carte A et sa mère, [S.I.], née le 09.10.1971, de nationalité russe, en séjour irrégulier. Quant au fait que le père de la requérante réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Madame invoque le respect des articles 2 et 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Cependant, elle ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire la protection de l'enfant contre la discrimination et la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'elle est désormais majeure. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante affirme qu'elle ne sait pas financer un voyage aller-retour au pays d'origine en vue d'y demander les autorisations de séjour de longue durée. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans une situation économique dont elle est la seule responsable. La requérante a bénéficié d'autorisations de séjour mais sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Elle préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour la faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n° 97.866). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attache en Russie. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis par l'article 2 :

*L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle a obtenu une attestation d'immatriculation valable du 02.02.2012 au 01.08.2012 et un titre de séjour pour étranger valable du 04.07.2012 au 04.08.2012 suite à une demande de régularisation sur base de l'article 9ter datée du 22.08.2011. Elle a perdu son droit au séjour et a été radiée le 29.09.2015.*

**MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressée est en possession d'un passeport valable du 28.10.2008 au 28.10.2013. Elle a obtenu une attestation d'immatriculation valable du 02.02.2012 au 01.08.2012 et un titre de séjour pour étranger valable du 04.07.2012 au 04.08.2012 suite à une demande de régularisation sur base de l'article 9ter datée du 22.08.2011. Elle a perdu son droit au séjour et a été radiée le 29.09.2015 ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 Dans sa requête à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de bonne administration, en particulier le principe de soin – décision manifestement déraisonnable » (traduction libre de « Schending artikel 8 EVRM juncto artikel 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering, en schending van het beginsel van behoorlijk bestuur in het bijzonder het zorgvuldigheidsbeginsel - kennelijk onredelijke beslissing »).

La partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de la requérante dans son ensemble et d'avoir violé son droit au respect de sa vie familiale. Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la requérante, son père [M.K.] et sa mère, forment une vraie famille, et que cette vie familiale ressort également de la première décision attaquée. Elle ajoute que le père de la requérante a été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire, en septembre 2015, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci est gravement malade, qu'il a besoin des soins lui prodigués par la requérante et sa mère, qu'il serait perdu sans sa famille, qu'il ne peut pas préparer sa propre nourriture et qu'il ne peut se rendre seul à l'hôpital pour sa dialyse trois fois par semaine. La partie requérante reproche alors à la décision attaquée de ne pas avoir examiné cet aspect de la situation de la requérante, à savoir que son père est dépendant de ses soins. Elle soutient encore que même un éloignement temporaire de la requérante en vue de lever les autorisations requises dans son pays d'origine serait négatif pour la condition de son père, car la requérante pourrait être absente au moins 4 mois, durant lesquels il ne peut pas prendre soin de lui-même à cause de sa maladie (traduction libre de : « Uit een lezen van de drie administratieve dossiers komt tot uiting dat verzoeker en haar familieleden wel degelijk een hechte familie vormen. Dit komt zelf tot uiting in de bestreden beslissing. De beslissing stelt: *l'intéressée a de la famille en Belgique dont son père, [M.K.], né le 5.07.1971, de nationalité arménienne, sous carte A et sa mère, [S.I.], née le 9.10.1971, de nationalité russe ...* [...] Inderdaad haar vader heeft in september 2015 een machtiging tot tijdelijk verblijf ontvangen op basis van artikel 9 ter. Zijn aanvraag werd ontvankelijk en gegrond verklaard. Volledig terecht overigens want de heer [K.M.] is toch wel getroffen door een heel erge aandoening. De aandoening en dat blijkt uit zijn medisch dossier is zo erg dat mantelzorg van de familie noodzakelijk is. Zowel verzoeker als mevrouw [I.] zijn noodzakelijk bij mijnheer [K.M.]. Zonder zijn familie is de vader verloren. De man is dodelijk ziek. Hij is niet in staat om zelf eten te bereiden. Hij is zelf niet in staat om zich 3 maal per week alleen naar het ziekenhuis te gaan om de noodzakelijke dialyse te laten plaatsvinden. [...] Verzoeker stelt vast dat de bestreden beslissing met geen woord rept over de aandoening van de vader. Nochtans essentieel ... Indien verwerende partij de medische verslagen erop na gelezen had, had zij eenvoudig weg kunnen zien dat de man inderdaad afhankelijk is van de mantelzorg van mevrouw [I.] en dochter. Zelfs een tijdelijk verwijdering uit het Rijk om een aanvraag te doen in de diplomatieke post van België in Sint-Petersburg of in Moskou gaat gewoon weg niet door zijn aandoening. De heer [K.M.] heeft permanente zorg nodig van dochter en zijn vrouw. In de

bestreden beslissing wordt er enkel en alleen gesteld dat mijnheer [K.M.] een A-kaart heeft in België. Dit meer en niet minder. Indien verzoeker doordat verwerende partij haar aanvraag tot machtiging tot verblijf negatief heeft beoordeeld en in de beslissing stelt dat zij terug dient te keren om een aanvraag te doen op basis van artikel 9 lid 2 Vw zal dit minstens een 4-tal maanden duren. Wie zal gedurende die 4-tal maanden de heer [K.M.] verzorgen? Wie zal het eten maken? Wie zal hem naar de Citadelle brengen voor de noodzakelijke dialyse? Wie zal zijn kleren wassen? Al deze meest elementaire zaken zijn onmogelijk zelf te volbrengen door [K.M.] gezien zijn verschrikkelijke aandoening. »).

La partie requérante fait également valoir que, même si l'article 8 de la CEDH ne confère pas un droit automatique à un permis de séjour, il s'agit ici d'un cas particulier à cause de la maladie du père de la requérante, de sorte que les membres de sa famille qui s'occupent de lui devraient recevoir un permis de séjour aussi longtemps que l'autorisation de séjour de Monsieur [M.K.] est valable. Elle précise que la partie défenderesse aurait dû apprendre de l'étude approfondie du dossier de la famille de Monsieur [M.K.] qu'il lui était impossible de vivre seul et que le principe de soin impose à la partie défenderesse de prendre en considération toutes les informations pertinentes avant de prendre une décision, ce qu'elle n'a clairement pas fait en l'espèce, car un éloignement, même temporaire, de sa famille serait fatal au père de la requérante. La partie requérante souligne également le fait que la motivation de la partie défenderesse est incomplète. En effet, bien que celle-ci considère que les éléments invoqués par la requérante, à savoir son intégration réussie, le fait qu'elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour rentrer et le fait qu'elle démontre que l'éducation spécialisée dont elle a besoin n'est pas disponible au pays d'origine – d'autant plus qu'elle est majeure –, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le besoin de soins du père de la requérante. Elle ajoute que la seule mention, dans la première décision attaquée, que la requérante « n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique du[r]ant l'instruction de la demande », n'est pas une motivation valable, et rappelle le contenu de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute le dossier administratif de Monsieur [K.M.] est suffisant pour expliquer la « difficulté » de la séparation, même temporaire de la requérante d'avec sa famille en Belgique et que, dès lors, la motivation de la partie défenderesse sur ce point est insuffisante (traduction libre de « Artikel 8 stelt dat de overheid niet mag penetreren in het gezinsleven van verzoeker. Doch dit houdt, zoals hoger gezegd, niet onmiddellijk recht in op een verblijfsvergunning. Doch het speciale geval, zijnde de aandoening van [K.M.] eist in casu wel dat zijn naaste familieleden die hem verzorgen een machtiging tot verblijf ontvangen zolang de machtiging van verblijf van hem geldig is. Verwerende partij had bij een grondige studie van het dossier van het gezin moeten opmerken dat [K.M.] in de onmogelijkheid is om verder alleen te leven. Het zorgvuldigheidsbeginsel legt verwerende partij op om de dossier grondig na te lezen, alle relevante informatie te bestuderen om hieruit een redelijke beslissing te distilleren. Zij heeft dit duidelijk niet gedaan. Aan [K.M.] een verblijfsvergunning geven om hem nadien, misschien tijdelijk, te ontzeggen om zorgen te ontvangen van zijn familieleden tart elke verbeelding. Ook bij een eventuele tijdelijk verwijdering teneinde verzoeker een aanvraag te doen in de diplomatieke post van België in het land van herkomst is fataal voor [K.M.]. Mocht verwerende partij de drie dossier tezamen hebben bestudeert, had zijn ooit tot huidige onredelijke beslissing gekomen. Verzoeker stelt verder vast dat de motivering naast de kwestie is. Het is correct dat verzoeker indien zijn een machtiging tot verblijf in België wensen aan te vragen buitengewone omstandigheden moeten aantonen waardoor het voor hen onmogelijk is om terug te keren naar het land van herkomst. Verwerende partij motiveert naast de kwestie. Zij stelt dat de goede integratie van verzoeker geen buitengewone omstandigheid is, dat het niet bezitten van de nodige financiële middelen om terug te keren geen buitengewone omstandigheid is, dat verzoeker niet aantoont dat zij gespecialiseerd onderwijs behoeft die niet ter beschikking is in haar land van herkomst zodat haar onderwijs, zeker nu ze meerderjarige is geworden geen buitengewone omstandigheid is, dat zij niet aantoont dat het voor haar heel moeilijk of quasi onmogelijk is om terug te keren naar het herkomst land zodat dit ook geen buitengewone omstandigheid uitmaakt, ... Dit is op zich allemaal waar en terecht doch verwerende partij vergeet te motiveren over het feit [K.M.] zorgen nodig heeft. De enige motivering die hierover te lezen valt is de volgende: *En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique du[r]ant l'instruction de la demande.* Welnu dat is geen deugdelijke motivering. De vereiste van deugdelijke motieven houdt in dat de bestreden beslissing op motieven moet steunen waarvan het feitelijk bestaat naar behoren is bewezen. Gezien de bestreden beslissing verwijst naar het feit dat [K.M.] in België verblijf onder de

machtiging der verblijf op basis van artikel 9 ter (sous carte A) kan verwerende partij toch niet voorhouden dat een scheiding (séparation) in het specifieke geval van verzoeker en [K.M.] tegen aangewezen is. Verzoekers leggen aan de hand van het administratief dossier van [K.M.] wel degelijk uit waarom zij in de onmogelijkheid zijn om, als is het maar tijdelijk, terug te keren naar het herkomst land. Derhalve is het motief niet naar behoren bewezen. Derhalve kan het motief dan ook niet in rechte gebruikt worden. »).

Elle conclut qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la réalité de la vie familiale de la requérante, que le risque de violation d'un article de la CEDH est une circonstance exceptionnelle qui justifie la délivrance d'une autorisation de séjour et que la requérante a démontré, dans sa demande d'autorisation de séjour du 13 août 2012 et dans ses compléments, qu'elle forme une famille avec Monsieur [K.M.] et que cela constitue bien une circonstance exceptionnelle à laquelle la partie défenderesse devait avoir égard dans sa mise en balance entre les intérêts de l'Etat belge et ceux de la requérante (traduction libre de « Uit het bovenstaande blijkt dat verwerende partij zich geen rekenschap heeft gegeven van de familie van verzoeker en in het bijzonder de kern-familie. Een schending van een internationale verdragsregel uit het EVRM vormt wel degelijk een buitengewone omstandigheid in die de machtiging tot verblijf in het rijk verantwoord. Het kan niet worden gesteld dat verzoeker wordt blootgesteld aan een mensenrecht die haar gewaarborgd wordt door het EVRM. Een schending van een mensenrecht houdt een buitengewone omstandigheid in. Verzoeker heeft in haar aanvraag dd. 13 aug 2012 en de aanvullingen toch expliciet aangetoond dat zij een familie vormen met [K.M.]. Het niet geven van een verblijfsvergunning of minstens het niet aanvaarden van buitengewone omstandigheden vormt [sic] een schending van artikel 8 EVRM in dit huidig specifieke geval. Nu duidelijk is vastgesteld dat verzoeker een familie-leven heeft, dient er een afweging gemaakt worden tussen de belangen van de Belgische maatschappij en het respect van het familie-leven van verzoeker. »).

3.2 Dans sa requête à l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la CEDH, « en corrélation avec l'article 13 de la CEDH et l'article 13.1 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] – recours effectif » (traduction libre de « Schending van artikel 7, alinéa 1er Vw en artikel 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen en artikel 3 EVRM in samenhang met artikel 13 EVRM en artikel 13 par. 1 richtlijn 2008/115/EG - daadwerkelijk rechtsmiddel. »).

La partie requérante fait grief à la seconde décision attaquée d'être motivée de manière stéréotypée, sans référence à la situation particulière de la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû lire le dossier administratif de la requérante et tenir compte du fait que son père est gravement malade et a reçu une autorisation de séjour (traduction libre de « Verzoeker is van oordeel dat de motivering een stijlmotivering is met een persoonlijke toets. De motivering wordt nergens getoets aan het specifieke geval van verzoeker. Verzoeker is van oordeel dat verwerende partij het volledige administratief dossier dient na te lezen en pas daarna in eer en geweten een bevel kan afleveren om het grondgebied te verlaten. [...] Er met geen woord gerept over het feit dat verzoeker een vader heeft zijnde [K.M.] die dodelijk ziek is en hiervoor een machtiging tot verblijf heeft ontvangen. Verzoeker heeft op 13 augustus 2012 een machtiging tot verblijf aangevraagd op het grondgebied in toepassing van artikel 9 bis Vw. Op 4 november 2014 heeft de dienst vreemdelingenzaken deze machtiging tot verblijf onontvankelijk verklaard. »).

Elle soutient également que la requérante conteste la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 3 novembre 2015, contre laquelle elle a introduit un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), notamment pour violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que si l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante devait être exécuté alors que celle-ci a fait valoir une telle violation de son droit à la vie privée et familiale, cela constituerait une violation son droit à un recours effectif, tel que garanti par l'article 13 de la CEDH. Elle considère dès lors que le Conseil est tenu, en tant qu'organe judiciaire, de se prononcer en premier lieu sur la contestation portant sur la décision d'irrecevabilité avant que ne puisse être exécuté l'ordre de

quitter le territoire. Après avoir cité le libellé de l'article 13.1 de la directive 2008/115, elle explique que le Conseil et le Parlement européen ont ensemble étendu le champ d'application de ce droit à un recours effectif aux ressortissants de pays tiers, telle la requérante, en cas de décision d'éloignement. Elle précise que son recours est disponible, ayant pu introduire un recours devant le Conseil, mais que l'article 13 de la directive 2008/115 dispose que ce recours doit être également effectif, ce qui ne saurait être le cas si l'ordre de quitter le territoire était exécuté avant que le Conseil ne se soit prononcé sur le recours en annulation dirigé contre la décision d'irrecevabilité du 3 novembre 2015 (traduction libre de « Verzoeker is het echter niet eens met deze onontvankelijkheidsbeslissing en heeft hiertegen een verzoek tot vernietiging ingediend met verzoekschrift bij de RVV. Verzoeker is van oordeel dat zij wel degelijk beschikt over buitengewone omstandigheden gezien artikel 8EVRM is geschonden. Een schending van een mensenrecht maakt een buitengewone omstandigheid uit. [...] Indien het bevel om het grondgebied bestaat in het rechtsleven kan deze worden uitgevoerd ondanks het feit dat verzoeker stelt dat artikel 8 EVRM wordt geschonden. Indien verwerende partij het bevel om het grondgebied uitvoert, heeft verzoeker geen daadwerkelijk rechtsmiddel zoals bedoeld in artikel 13 EVRM. Verzoeker is van oordeel dat de RVV als rechtsorgaan eerst een beslissing dient te nemen over de onontvankelijkheidsbeslissing in toepassing van artikel 9 bis Vw alvorens het bevel kan worden uitgevoerd. [...] De raad (dus verwerende partij) in samenspraak met het Europees Parlement zijn overeengekomen dat zij aan derdelanders, zoals verzoeker, een doeltreffend rechtsmiddel ter beschikking stellen tegen een terugkeerbesluit (zoals het bevel om het grondgebied te verlaten dd 3 november 2015). Verzoeker kan inderdaad huidig beroep instellen bij de RVV op grond van artikel 39 par. 2 Vw, derhalve zou er kunnen gezegd worden dat ze over een rechtsmiddel beschikken, doch artikel 13 richtlijn stelt dat het doeltreffend dient te zijn. Indien het bevel om het grondgebied wordt uitgevoerd tijdens de procedure die hangende is bij de RVV in toepassing van artikel 9 bis Vw, waarin verzoeker duidelijk een schending van artikel 8 EVRM aanwenden, is er van doeltreffendheid geen sprake. »).

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique de la première requête, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas les compléments envoyés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en date du 29 avril 2013 et le 29 mai 2015, compléments pourtant mentionnés par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et un document intitulé « Note de synthèse », présent au dossier administratif.

Selon l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment la vie privée et familiale de la requérante et du fait qu'elle doit s'occuper de son père gravement malade, éléments qu'elle soutient avoir invoqués en tant que circonstance exceptionnelle dans sa demande et ses compléments.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4.2 A cet égard, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La requérante ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir examiné son dossier dans son entièreté dès lors qu'il ressort notamment de la décision précitée et du dossier administratif que tous les éléments de son dossier ont été pris en considération y compris le fait que ses

parents sont présents en Belgique, son mari sous carte A et sa mère en séjour irrégulier. [...]. En outre, l'argument selon lequel, en refusant de lui délivrer un titre de séjour, la partie adverse la contraint de quitter le territoire et ainsi, d'abandonner son père alors qu'il a obtenu un septembre 2015 une autorisation de séjour temporaire pour raison médicale et qu'il ressort du dossier de ce dernier qu'il a besoin de la présence de sa famille dès lors qu'il n'est pas capable notamment de manger tout seul est un élément dont la requérante fait état pour la première fois en termes de requête. A aucun moment, ni dans la demande initiale ni dans un éventuel complément, une telle argumentation n'a été développée de sorte que la partie adverse n'avait pas à y répondre. C'est en effet à la requérante qu'il incombait, le cas échéant, de compléter sa demande et non à la partie adverse d'aller examiner le dossier de son père [sic] afin d'en tirer des circonstances exceptionnelles », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors que le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier si cet argument avait été invoqué dans un des deux compléments à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ceux-ci ne se trouvant pas au dossier administratif.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique de la requête enrôlée sous le numéro 141.486 est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 3 novembre 2015, est annulée.

**Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT